

Arrêt

n° 199 448 du 8 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 février 2012 et avez introduit le lendemain une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être un sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu avec votre père à une réunion de ce parti durant laquelle des gendarmes et des militaires ont fait irruption. Votre père a été blessé lors de cet évènement et vous avez été arrêté et

emméné au camp militaire Alpha Yaya. Après trois semaines de détention, vous avez été libéré à la condition de ne plus participer à des manifestations politiques. Vous n'avez depuis les événements du 28 septembre 2009 plus revu votre père, porté disparu. Vous entreteniez une relation avec [M.C]. [M.K], un gendarme vivant dans votre quartier, était jaloux de cette relation. En août 2011, il vous a vu ensemble dans la rue, il vous a frappé et vous a dit qu'il épouserait [M]. Ensuite, ce dernier est allé dire à la mère de [M] que vous étiez ensemble. Celle-ci s'est fâchée sur votre propre mère, laquelle vous a interdit de la revoir. Malgré cela, vous avez continué à voir [M] qui n'a pas voulu se marier avec [M.K]. Le 27 septembre 2011, vous avez pour la première fois depuis 2009 pris part à une activité politique en participant à une manifestation de l'opposition à Conakry. Lors de cet évènement, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Après trois jours de détention, [M.K] est venu vous voir afin que vous lui disiez où se trouvait [M] qui avait disparu. On vous a reproché d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et de cacher [M]. Plus tard, votre mère a découvert votre lieu de détention et a demandé à votre oncle de vous aider. Ce dernier a contribué à votre évasion qui a eu lieu le 10 février 2012 et a organisé votre départ pour la Belgique. Le 18 février 2012, vous avez quitté la Guinée par avion.

Le 16 août 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il relevait des contradictions entre vos propos et des informations objectives à sa disposition permettant de remettre en cause votre détention et les problèmes que vous avez eus avec le gendarme [M.K]. Également, le Commissariat général estimait que les documents que vous aviez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos. Le 13 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 8 janvier 2013, par son arrêt n°94 640, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 19 novembre 2014 introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre de ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola, et vous avez précisé qu'un de vos cousins qui vivait dans le même quartier que vous était décédé à la suite de cette maladie. Vous avez déposé un courrier de votre avocat daté du 17 novembre 2014 informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif. Vous avez également réitéré les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le 1er décembre 2014, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande un refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que vous n'aviez produit aucun élément nouveau permettant de changer le sens de sa première décision concernant votre arrestation en septembre 2011 et la vengeance d'un gendarme jaloux de votre relation amoureuse. Il considérait également que vos craintes sanitaires relatives au virus Ebola ne pouvaient être rattachées aux critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et ne pouvaient être assimilées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 13 décembre 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 janvier 2015, ce dernier a rejeté dans son arrêt n° 137353 votre requête, se ralliant à l'ensemble des motifs développés par le Commissaire général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 7 juillet 2017 introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits évoqués dans votre première demande d'asile. Vous évoquez plus généralement des problèmes d'ordre politique et ethnique vous concernant. Vous déposez un rapport médical rédigé par « Constats asbl » le 26 juin 2017, une attestation de suivi de « Le Méridien asbl » datée du 21 juin 2017, deux photographies, un témoignage de [Y.B] du 2 février 2017, votre carte de l'UFDG datée du 14 février 2010, un courrier introductif de votre avocat rapportant vos déclarations, une attestation de l'UFDG datée du 19 janvier 2017, une enveloppe, un article tiré de www.guinéepresse.info du 19 octobre 2011. Votre conseil dépose également dans un courrier du 9 octobre 2017 deux articles tirés de www.guinéeeactu.info (du 12 octobre 2010) et de www.trainemergenceguineenne.com.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (Voir audition du 26/09/2017, pp.3-4). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Leur crédibilité avait en effet été remise en cause et les faits et motifs d'asile que vous y exposiez n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre ces décisions deux recours au Conseil du contentieux des étrangers, instance qui dans ses arrêts n°94 640 du 8 janvier 2013 et n°137353 du 27 janvier 2015, a confirmé l'absence de crédit pouvant être accordé aux faits que vous relatiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans leur cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez ne pas être le seul à avoir été amené à la gendarmerie d'Hamdallaye après les interpellations effectuées durant la manifestation le 27 septembre 2011 – le Commissariat général s'étant basé dans sa première décision sur des informations objectives selon lesquelles tous avaient été emmenés à la prison centrale de Conakry – et affirmez avoir des sources l'étayant (Voir audition du 26/09/2017, p.3). Vous déposez dans ce cadre un article de www.guineepresse.info du 19 octobre 2011 (Voir farde « Document », pièce 9). D'emblée, le Commissaire général s'interroge quant à la fiabilité des informations distillées par cette source internet. De fait, celle-ci s'apparente davantage à un blog qu'à un véritable média au contenu journalistique reconnu, ses articles étant qui plus est en partie rédigés par des personnes non présentes en Guinée (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1). Quant aux informations que vous y pointez (marquées d'une croix), elles ne permettent en rien d'attester l'envoi de personnes arrêtées durant la manifestation du 27 septembre 2011 à la gendarmerie d'Hamdallaye. Après lecture, il apparaît que celles-ci renvoient à des arrestations procédées le 28 septembre 2011 par deux personnes, et qu'elles concernent le cas d'un homme arrêté en revenant d'une mosquée et d'un autre dans des circonstances indéterminées. Ces interpellations se situent donc dans un tout autre contexte que celui que vous présentez.

Votre conseil dépose après votre audition un courrier faisant état d'autres sources étayant vos déclarations (Voir farde « Document », pièce 10). Il amène ainsi un article tiré du site www.trainemergenceguinee.com faisant état d'un homme amené à la gendarmerie d'Hamdallaye le jour de la manifestation (Voir farde « Document », pièce 12). Ici encore le Commissaire général s'interroge sur la fiabilité de cette source, s'apparentant également davantage à un blog et ne fournissant aucune indication sur ses auteurs ou sur ses méthodes journalistiques (Voir farde « Information sur le pays », pièce 2). Dès lors, il estime que son contenu est sujet à caution.

Quant au dernier article déposé, émanant de www.guineeaactu.info, daté du 19 octobre 2011 et relatif au sort de la personne évoquée dans l'article précédent (Voir farde « Document », pièce 11), il n'indique aucunement que celle-ci a été emmenée à la gendarmerie d'Hamdallaye. Votre avocat explique qu'il aurait pu être avant cela détenu à Hamdallaye et argumente dans son courrier que cela était « sans doute la procédure qui a été suivie » (Voir farde « Document », pièce 10). Néanmoins, cet article stipule uniquement que l'homme interpellé a été emmené à la prison centrale.

De manière plus générale, le Commissaire général s'étonne de la tardiveté du dépôt de ces articles en troisième demande d'asile, bien que ceux-ci se rapportent aux faits que vous évoquez en première demande et qu'ils aient été rédigés de longue date. Il s'étonne également que vous ne déposiez pas

davantage d'articles à l'appui de votre demande dès lors que vous déclarez en avoir plusieurs autres en votre possession pour appuyer vos dires. L'explication que vous fournissez concernant ce dernier point, à savoir que vous n'avez pas d'ordinateur, que vous n'avez pas les moyens financiers pour les imprimer – quand bien même votre avocat eut pu le faire – et que vous aviez déjà apporté un article lors de votre audition ne convainc guère le Commissaire général (Voir audition du 26/09/2017, pp.3-4, 10). Celui-ci note d'ailleurs que vous ne n'avez pas déposé les pièces que vous mentionnez postérieurement à votre audition comme cela vous avait été demandé. Par conséquent, les seuls articles déposés ne permettent en rien d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous déclarez que ces décisions de refus ont été prises sur base d'un rapport établi par le Commissaire général comportant des informations objectives recueillies sur la manifestation du 27 septembre 2011, informations que vous contestez. Le Commissaire général a dès lors décidé de vous entendre à propos des faits que vous dites avoir personnellement vécus à cette occasion. Il ressort des déclarations que vous avez produites dans ce cadre un constat identique, à savoir qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre présence à cette manifestation, ni à vos arrestation et détention dans ces circonstances. Il en est de même en ce qui concerne votre conflit avec [M.K], entremêlé aux problèmes susmentionnés.

En effet, d'abord invité à relater en détail le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2011 tel que vous l'aviez vécu de l'intérieur – en développant notamment dans votre réponse des thématiques telles que vos actions personnelles à cette occasion, la chronologie de votre journée, les personnes présentes à vos côtés où l'itinéraire parcouru –, votre réponse s'est révélée concise, générale et dénuée de ces précisions. Les seules indications que vous avez fournies se limitent à des tirs et à votre fuite par la rue du Prince. Partant, le caractère à la fois imprécis et inconsistante de votre réponse et l'absence de sentiment de vécu dans votre récit empêchent le Commissaire général de croire que vous ayez réellement pris part à cet évènement tel que vous le relatez (Voir audition du 26/09/2017, p.14).

Amené ensuite à relater avec un haut degré de détails le déroulement de votre arrestation, le récit que vous livrez se révèle succinct et général, se résumant à « [...] on a croisé des gendarmes et militaires et des « bacs », suite à cela, quand ils ont jeté des gaz, j'ai essayé de quitter le groupe pour rentrer chez moi, j'ai rencontré un pick-up avec des gendarmes dedans, ils m'ont poursuivi. Ils ont crié, tu bouges, on te tue. Ils m'ont frappé et mis dans la camionnette » (Voir audition du 26/09/2017, p.13).

Votre détention n'apparaît d'ailleurs guère plus crédible. Bien que celle-ci ait été longue de plusieurs mois, la description que vous pouvez fournir de votre lieu d'incarcération est en effet rudimentaire et principalement axée sur l'extérieur des bâtiments. Ainsi, comme tout riverain, vous pouvez situer la gendarmerie d'Hamdallaye au niveau d'un carrefour, la dire proche d'un chemin de fer, clôturée, peinte en jaune, construite sur deux étages, s'ouvrant par deux portes et agrémentée d'une cour dans laquelle pousse un cocotier visible de l'extérieur (Voir audition du 26/09/2017, p.14). Concernant l'intérieur du bâtiment, les détails que vous pouvez apporter sont eux réduits et généraux puisqu'ils se limitent à une peinture bleue et des portes noires ou à la présence de cellules avec des barres verticales dans la porte, un espace en bas pour glisser la nourriture et un cadenas. De votre cellule, la présence d'un pot, d'un trou dans le toit et de béton sont les seules indications que vous fournissez (Voir audition du 26/09/2017, p.15). Or, eu égard à la longueur de votre détention, le Commissaire général estime qu'il eut pu être attendu de vous des informations un tant soit peu plus conséquentes et détaillées.

Soulignons que des codétenus ayant partagé votre cellule, vos informations sont également des plus réduites, voire contradictoires. D'abord, observons que si vous affirmez explicitement avoir partagé votre cellule avec cinq personnes, vous aviez auparavant quantifié ce nombre à trois auprès de votre avocate (Voir audition du 26/09/2017, p.15 et farde « Documents » pièce 6, p.6). Des cinq personnes mentionnées, vous ne pouvez fournir que le prénom ou surnom de trois. Mais encore, la présentation que vous pouvez en faire – portant tant sur ce que vous avez pu apprendre à leur sujet que ce que vous avez pu observer d'elles – au cours des mois – est lapidaire, et ce malgré l'intervention de votre avocate vous invitant à l'étoffer (Voir audition du 26/09/2017, pp.15,19). Un tel constat de méconnaissance peut d'ailleurs également être observé en ce qui concerne vos geôliers (Voir audition du 26/09/2017, p.15-16).

S'ajoute à cela votre méconnaissance de l'organisation ou des modalités de votre évasion, ainsi que votre méconnaissance des recherches vous concernant, et ce quand bien même vous êtes resté en contact avec votre mère présente en Guinée et avez bénéficié de l'aide d'un commandant de l'état-major (Voir audition du 26/09/2017, pp.15-16).

Il convient enfin de relever votre méconnaissance de [M.K], l'homme que vous impliquez dans votre incarcération mais avec lequel vous aviez aussi déjà connu d'autres problèmes privés. Tout ce que vous savez le concernant se résume au fait qu'il soit malinké, gendarme et qu'il serait un cousin de la femme d'Aplha Condé (Voir audition du 26/09/2017, pp.13-14). Le Commissaire général s'étonne du peu d'informations que vous pouvez livrer à son sujet dès lors que celui-ci s'avère être votre persécuteur, que vous le côtoyez et le connaissiez depuis l'école primaire (ou le collège) et qu'il était impliqué dans des problèmes vous concernant depuis août 2011 (Voir audition du 26/09/2017, p.9). Ce manque d'information est d'autant plus interpellant qu'il vous eut été possible de vous renseigner auprès de tiers, tel le haut gradé ayant concouru à votre évasion. Interrogé sur vos démarches en ce sens, vous n'en faites nullement état (Voir audition du 26/09/2017, p.13-14).

Ainsi, sans s'appuyer sur les informations objectives apportées dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissaire général considère sur base de vos déclarations qu'il lui est impossible de croire en la réalité de votre participation à la manifestation du 27 septembre ainsi que votre arrestation dans ce cadre et votre détention subséquente. Dès lors que ce gendarme serait intervenu dans votre détention en raison de problèmes d'ordre privé antérieurement connus avec lui, et au regard de votre méconnaissance le concernant, le Commissaire général ne peut également croire en la réalité de vos problèmes avec [M.K].

En ce qui concerne les déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, vous faites référence à d'autres problèmes politiques et à des problèmes ethniques. Bien qu'invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur les problèmes personnels que vous auriez rencontrés en raison de vos convictions politiques, vous faites référence à une situation générale de tension politique en Guinée et évoquez de manière imprécise des problèmes de quartier en lien avec votre relation avec [M.C] et [M.K] – problèmes qui, rappelons-le, ne peuvent être tenus pour établis. Vous faites également référence à des troubles survenus dans votre foyer à l'occasion d'une manifestation en novembre 2010. Exhorté cependant à nous relater ce qui vous était personnellement arrivé dans ce cadre, vous n'apportez aucune information à ce sujet (Voir audition du 26/09/2017, pp.8-9). Par conséquent, vous ne parvenez pas à étayer valablement et personnellement avoir connu des problèmes en raison de vos opinions politiques.

Vous évoquez votre présence au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009, la mort de votre père à vos côtés dans ce stade et votre arrestation suivie d'une détention dans un camp militaire jusqu'au 18 octobre 2009 (Voir audition du 26/09/2017, pp.8-9). Soulignons d'emblée que ces faits ont déjà eux aussi été portés à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers lors de l'examen de vos deux premières demandes de protection internationale, cette information étant développée dans la décision, et que celui-ci n'a pu en faire l'impasse lorsqu'il a estimé que les craintes invoquées à l'époque n'étaient pas fondées. Outre mettre en exergue le manque de fondement d'une crainte générée par des faits passés et s'étant déroulés dans des circonstances exceptionnelles, qui plus est non génératifs de votre départ du pays, le Commissaire général souligne qu'il considère votre arrestation au stade du 28 septembre et votre détention peu crédibles. Déjà, il pointe que questionné sur d'éventuels problèmes politiques antérieurs à votre arrestation de 2011 – notamment concernant d'éventuelles arrestations antérieures –, vous ne mentionnez aucunement celle de 2009 (Voir audition du 26/09/2017, p.8.). De même, vous indiquez que l'origine des cicatrices présentes sur votre corps est due aux tortures subies à la gendarmerie de Hamdallaye en 2011 et ne faites référence à aucun autre acte de torture passé, même lorsqu'il vous est expressément demandé si des blessures sur votre corps vous avaient été faites dans d'autres circonstances, avant votre séjour à la gendarmerie d'Hamdallaye (Voir audition du 26/09/2017, pp.5-6). Or, le récit que vous avez livré à votre avocat, déposé à l'appui de votre demande d'asile, fait quant à lui état de tortures également au cours de votre détention de 2009 (Voir farde « Documents » pièce 6). Ajoutons à cela que si vous déclarez que votre père, chef de cellule de votre quartier pour l'UFDG et connu du dirigeant de ce parti, serait porté disparu depuis votre sortie commune dans ce stade, vous n'amenez aucun document attestant son décès ou sa disparition. Surtout, le Commissaire général s'étonne que l'actuel vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG produise en 2017 une attestation dans laquelle il exprime au présent le militantisme de votre père et en précise l'adresse de domiciliation (Voir farde « Documents » pièce 7). Interpellé sur l'étrangeté de ce point, votre réponse expliquant que l'UFDG était pourtant bel et bien au courant de la disparition de votre père ne l'explique nullement. Encore, il apparaît que votre version des faits survenus le jour de votre arrestation varie selon que vous la rapportiez à votre avocate ou aux Officiers de protection. Ainsi, en audition, vous avez indiqué à deux reprises que votre père avait été poignardé dans ce stade par un homme, tandis que le récit que vous avez livré à votre avocate mentionne que vous l'auriez vu

poignardé par trois hommes (Voir audition du 07/08/2012, p.6 et du 26/09/2017, p.12, farde « Documents » pièce 6). Et si vous situez en audition le coup que vous auriez reçu aux testicules dans le cadre de vos tortures à Hamdallaye en 2011, force est de constater que vous l'avez replacé auprès de votre avocate dans le contexte de votre détention de 2009 et que vous ne mentionnez aucun acte de ce type en 2011 lorsque vous décrivez la nature des tortures dont vous auriez été victime à cette occasion. Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général estime votre arrestation et votre détention de 2009 peu crédibles et non génératives d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Vous expliquez encore qu'il serait dangereux pour vous de rentrer en Guinée car votre père avait des ennemis dans l'opposition qui se vengeront sur vous, crainte que vous entremêlez à une haine ethnique (Voir audition du 26/09/2017, p.8). Votre méconnaissance des personnes que vous qualifiez comme les ennemis de votre père et votre incapacité à étayer valablement les raisons pour lesquelles celles-ci voudraient s'en prendre à vous personnellement ne permettent cependant aucunement d'établir l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution en votre chef. De fait, vos seules indications en ce sens sont des plus générales, circonscrites au fait que ces personnes sont des Malinkés qui détestent les Peuls et qu'ils « peuvent prendre la haine du père et la mettre contre moi » tel un héritage (Voir audition du 26/09/2017, p.11).

S'agissant des problèmes ethniques dont vous auriez été la cible, bien que des questions vous aient été posées, vous ne parvenez ni à concrétiser les problèmes dont vous auriez été victime, ni à les individualiser, demeurant vague ou faisant référence à une situation générale (Voir audition du 26/09/2017, p.9).

Or, concernant de manière générale la situation ethnique en Guinée, il apparaît à la lumière d'informations à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3), que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, au regard du caractère ancien, limité et local de l'aide que vous apportiez à votre père avant 2009 dans le cadre de l'UFDG, en l'absence d'activité politique entre 2009 et 2011 (Voir audition du 26/09/2017, p.11), en l'absence de crédit pouvant être accordé à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et à vos problèmes avec le gendarme [K] et en l'absence d'informations à disposition des autorités guinéennes sur vos activités pour l'UFDG en Belgique – d'ailleurs limitées à l'organisation de rencontres sportives (Voir audition du 26/09/2017, p.18) –, il n'est pas possible de considérer que votre profil puisse être génératif d'une crainte personnelle et réelle de persécution du fait de votre implication politique ou de votre origine peule en cas de retour en Guinée.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un rapport médical rédigé par « Constats asbl » le 26 juin 2017 accompagné de deux photographies ainsi qu'une attestation de suivi de « Le Méridien asbl » datée du 21 juin 2017 (Voir farde « Documents » pièces 1-3). Le premier document rapporte vos propos et vos plaintes avant de dresser un examen physique. Celui-ci mentionne l'origine alléguée des cicatrices relevées – notamment celles apparues dans le cadre de votre arrestation à la gendarmerie d'Hamdallaye en 2011 – et leur degré de compatibilité avec vos propos. Il conclut par l'existence en votre chef de divers troubles physiques et psychiques. Le second, sur base de votre récit, évoque des troubles du sommeil et de l'appétit, des réviviscences, un isolement et un sentiment d'insécurité ainsi qu'un syndrome post-traumatique dépressif. Concernant ces attestations et ces rapports médicaux, il

n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouvez les symptômes ou traces listés par le psychothérapeute ainsi que le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de vos demandes d'asile successives par les instances compétentes (cf supra). Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état médical et psychologique. Concernant ce dernier point, il relève d'ailleurs que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Il souligne ensuite que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés. Quant aux photographies annexées, elles avaient déjà été déposées dans le cadre de votre première demande d'asile. Soulignons à nouveau qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

Aussi, si le Commissaire général observe la présence de diverses cicatrices sur votre corps, il rappelle que les circonstances dans lesquelles vous situez leur origine ne peuvent être tenues pour établies (cf supra). Dans ces conditions, et en l'absence d'autres indications de votre part lui permettant de déterminer leur origine, il n'est pas possible au Commissaire général d'établir que ces cicatrices résultent de faits vous impliquant et pouvant être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne permettent pas davantage d'établir que vous encourriez un tel risque en cas de retour en Guinée.

Vous déposez une attestation de l'UFDG datée du 19 janvier 2017 (Voir farde « Documents » pièce 7). Le Commissaire général ne conteste pas le militantisme de votre père. Il relève cependant qu'il n'est pas fait mention de sa responsabilité alléguée de chef de cellule, et que l'auteur évoque votre père en parlant au présent. Le témoignage de [Y.B] du 2 février 2017 et votre carte de l'UFDG (Voir farde « Documents » pièces 4,5) font état de votre adhésion à ce mouvement en Belgique. Il apparaît toutefois que vos activités dans le cadre de l'UFDG en Belgique sont limitées et non connues de vos autorités, de telle sorte que rien ne permet à travers ces pièces de considérer que vous puissiez constituer aux yeux de vos autorités une cible pour des motifs politiques. Elles n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir la protection internationale.

Le courrier introductif de votre avocate ne fait quant à lui que rapporter vos propos et introduire votre demande d'asile. Aussi n'apporte-t-il aucun nouvel élément pertinent dans l'analyse de vos craintes. Quant à l'enveloppe, elle témoigne d'un envoi de courrier, ce qui n'est aucunement remis en cause dans cette décision (Voir farde « Documents » pièces 6,8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 26/09/2017, pp.4-5,8).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante revient longuement sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (requête, p. 2 à 8)

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4 de la directive 2004 /83 directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « directive 2011/95/UE »), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 (39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) ou en raison d'une irrégularité substantielle (39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE, le Conseil observe que cette directive a été remplacée par la directive 2011/95/UE précitée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « Rapport 2016 sur les droits de l'homme – Guinée ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil par télécopie du 4 janvier 2018, la partie requérante dépose un document intitulé « rapport d'examen médical », établi par un médecin de l'ASBL « Constats » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 5 janvier 2018, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique, datée du 4 janvier 2018, établie par une psychologue du service de santé mentale « Le Méridien ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, il s'agit de la troisième demande d'asile du requérant, introduite le 7 juillet 2017 après le rejet définitif de deux précédentes demandes d'asile respectivement par les arrêts n° 94 640 du 8 janvier 2013 et n°137 353 du 27 janvier 2015 par lesquels le Conseil a confirmé les décisions du Commissaire général attaquées devant lui en ce qu'elles estimaient, en substance, que les faits invoqués par le requérant comme fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou qu'ils ne pouvaient conduire à faire bénéficier le requérant d'une protection internationale.

5.2. Le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Ainsi, il maintient avoir été présent, avec son père, au stade de Conakry lors des événements du 28 septembre 2009 et avoir, à cette occasion, été le témoin du moment où son père s'est fait poignarder par un militaire avant d'être lui-même arrêté et maintenu en détention durant trois semaines au camp militaire Alpha Yaya. En outre, il continue d'invoquer sa participation à une manifestation de l'opposition le 27 septembre 2011, en marge de laquelle il maintient avoir été arrêté et maintenu en détention jusqu'au 10 février 2012. Il continue également d'affirmer que les circonstances ayant entouré sa deuxième détention se sont trouvées aggravées par les agissements d'un gendarme guinéen avec lequel il était en conflit parce qu'ils convoitaient tous les deux la même petite amie. D'une manière générale, il invoque également des ennuis rencontrés en raison de son adhésion à l'UFDG et de son origine ethnique peule.

5.3. Dans sa décision, après avoir constaté que la présente demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà invoqués par le requérant à l'occasion de ses deux premières demandes d'asile et rappelé que ces deux précédentes demandes ont été rejetées par des arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant car elle estime que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Pour parvenir à cette conclusion, elle met en cause la fiabilité et la force probante des articles tirés d'internet que le requérant

dépose afin de contester l'information selon laquelle toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 auraient été emmenées à la prison centrale de Conakry, information sur laquelle se sont fondés le Commissaire général et le Conseil pour rejeter la première demande d'asile du requérant. En tout état de cause, elle fait valoir que même sans s'appuyer sur les informations déposées dans le cadre de la première demande d'asile du requérant concernant la manifestation du 27 septembre 2011, les nouvelles déclarations que le requérant a livrées dans le cadre de la présente demande d'asile, après qu'il ait été expressément réinterrogé sur ces points, empêchent de croire en la réalité de la participation du requérant à cette manifestation, de son arrestation dans ce cadre et de sa détention subséquente. Elle relève en outre que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant le gendarme guinéen avec lequel il prétend être en conflit et qui serait personnellement intervenu pour faire incarcérer le requérant et aggraver ses conditions de détention. Quant aux autres problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés en Guinée en raison de ses convictions politiques, elle constate qu'il ne les étaye pas valablement. Par ailleurs, après avoir spécifiquement réinterrogé le requérant sur ces points dans le cadre de la présente demande d'asile, elle développe une série de motifs afin de démontrer le caractère peu crédible de l'arrestation du requérant et de sa détention dans le cadre des événements du 28 septembre 2009 survenus au stade de Conakry. S'agissant des craintes que le requérant nourrit à l'égard des ennemis de son père, elle constate qu'il se montre incapable de les circonstancier. Quant aux problèmes qu'il redoute de rencontrer en raison de son origine ethnique peule, elle observe qu'il ne parvient ni à concrétiser les problèmes dont il aurait été victime, ni à les individualiser ; en outre elle souligne qu'il ressort des informations dont elle dispose que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ; or, à cet égard, si l'adhésion du requérant à l'UFDG n'est pas contestée, elle relève son faible profil politique tant en Guinée qu'en Belgique. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Ainsi, elle insiste d'emblée sur l'importance du rapport de suivi psychologique déposé à l'appui de la présente demande d'asile qui atteste du fait que le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique et qui détaille les différents symptômes dont il souffre. Elle insiste également sur le rapport de l'ASBL « Constats » qui décrit, de manière détaillée, les différentes cicatrices et lésions présentes sur le corps du requérant en les considérant comme caractéristiques des tortures subies. Partant, insistant sur le profil vulnérable du requérant et citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans son arrêt *R.J. contre France* du 19 septembre 2013, elle conteste la manière avec laquelle la partie défenderesse a écarté la force probante de ces documents. Ensuite, elle fait valoir que les éléments nouveaux déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile apportent un éclairage nouveau qui doit conduire à évaluer la demande d'asile du requérant de manière différente. A cet égard, elle soutient que les articles de presse qui ont été déposés au dossier administratif démontrent la crédibilité de sa détention à la gendarmerie de Hamdallaye en marge de la manifestation du 27 septembre 2011 conformément à la volonté du militaire K. avec lequel il était en conflit. Par ailleurs, la partie requérante estime que le requérant a répondu du mieux qu'il a pu aux questions qui lui ont été posées concernant la manifestation du 27 septembre 2011, son arrestation à cette occasion et sa détention subséquente, d'autant que la partie défenderesse « *ne lui a pas posé davantage de questions* ». Concernant plus particulièrement ses codétenus, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des difficultés du requérant à relater des souvenirs liés à un contexte et des faits qui l'ont traumatisé. Concernant les modalités de son évasion ainsi que les recherches menées par les autorités depuis qu'il a quitté le pays, elle estime que le requérant a pu donner des explications suffisantes. Quant à ses connaissances du gendarme M.K., elle souligne la grande différence d'âge qui existe entre eux et le fait qu'ils ne se connaissaient pas personnellement, raisons pour lesquelles le requérant s'en est tenu à énumérer les éléments les plus importants de la personnalité de M.K. La partie requérante rappelle en outre que les tortures subies par le requérant lors de sa première détention en 2009 ont été relatées dans le récit communiqué au Commissaire général par son avocat ainsi que dans le rapport médical de l'ASBL « Constats » de sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas en avoir fait état. Quant à l'agression au couteau dont le père du requérant a été victime lors des incidents du 28 septembre 2009, elle regrette que l'officier de protection n'ait pas cherché à éclaircir les circonstances de cette agression avec le requérant. Pour conclure, elle insiste à nouveau sur le rapport médical de l'ASBL « Constats » dont elle estime qu'il établit clairement les persécutions subies et elle fait valoir qu'en cas de retour, il n'y aucune raison de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Par ailleurs, le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.10.1. Ainsi, le Conseil fait d'emblée observer que le rejet de la première demande d'asile du requérant reposait essentiellement sur le motif, confirmé par le Conseil dans son arrêt n°94 640 du 8 janvier 2013, selon lequel il ressort des informations générales recueillies par la partie défenderesse que toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry, ce qui rend invraisemblables les déclarations du requérant selon lesquelles il serait, quant à lui, resté détenu quatre mois à la gendarmerie de Hamdallaye.

Sur ce point, le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de la présente demande d'asile – à savoir des articles de presse tirés de site internet tels que « guineepresse.info » ou « guineeactu.info » – permettent à tout le moins de nuancer l'information selon laquelle toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 auraient été détenues à la maison centrale de Conakry. A cet égard, le Conseil juge pour le moins incongru l'argument de la partie défenderesse qui consiste à mettre en cause la fiabilité des sources d'informations ainsi utilisées par la partie requérante dès lors qu'elle fait reposer la propre information dont elle tire argument quant au fait que toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 auraient été détenues à la Maison Centrale de Conakry soit sur la même source que celle utilisée par la partie requérante (« guineeactu.info ») soit sur des sources tirées de sites internet tels que « guineenews.org », « conakryexpress.com », « guineejuriste.e-monsite.com » auxquels rien n'autorise le Conseil à accorder plus ou moins de fiabilité (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 14 : Subject Related Briefing, « Guinée », « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p. 9 et 10 »).

En conséquence, au vu des nouvelles informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime désormais qu'il n'est pas permis d'exclure que certaines personnes arrêtées dans le contexte de cette manifestation du 27 septembre 2011 aient pu être détenues dans d'autres locaux que ceux de la Maison Centrale de Conakry, ou que certaines d'entre elles n'aient pas été répertoriées par les différentes sources ayant permis à la partie défenderesse de constituer ses informations. De même, au vu des nouvelles informations déposés, le Conseil considère que l'éventualité de détentions arbitraires en marge de cet événement ne peut être écartée de façon absolue, et que les informations de la partie défenderesse ainsi que l'argumentaire en découlant ne permettent plus, à eux seuls, de considérer que la détention invoquée par la partie requérante n'est pas crédible.

5.10.2. Ainsi, concernant cette seconde détention que le requérant prétend avoir subie en marge de cette manifestation du 27 septembre 2011 et jusqu'au 10 février 2012 à la gendarmerie de Hamdallaye, le Conseil s'attache à l'examen des déclarations du requérant et des pièces destinées à rendre compte de son état médical et psychologique.

A cet égard, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir livré, à propos de son lieu de détention, une description trop rudimentaire et principalement axée sur l'extérieur des bâtiments, point de vue que ne partage pas le Conseil, le requérant ayant également livré des informations quant à l'aspect intérieur de sa geôle, informations qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse et dont il est peu probable qu'une personne n'ayant jamais fréquenté ce lieu de détention aurait été à même d'en faire état.

La partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir donné des informations trop réduites, voire contradictoires, au sujet de ses codétenus et d'avoir fait preuve de méconnaissances concernant ses geôliers, point de vue que ne partage pas non plus le Conseil qui constate que le requérant a été constant lors de toutes ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant le nombre et l'identité de ses codétenus à la gendarmerie de Hamdallaye et qui observe en outre sa capacité à livrer les noms et surnoms de deux des gardiens qui l'ont le plus marqué, notamment le chef de l'escadron mobile de Hamadallye (rapport d'audition du 26 septembre 2017, p. 15 et 16).

En tout état de cause, s'il pouvait peut-être être attendu d'une personne en pleine possession de ses moyens qu'elle se montre plus loquace et plus précise sur certains aspects de sa détention, le Conseil estime qu'en l'espèce il ne peut faire fi des informations qui lui sont soumises quant à l'état psychologique du requérant. Ainsi, il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 21 juin 2017 du service de santé mentale « Le Méridien » que le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique avec un sentiment dépressif important. A cet égard, la psychologue du requérant constate notamment que celui-ci ne parle pas beaucoup et qu' « (...) il a tendance à bégayer dès qu'il parle de questions plus douloureuses, prononcer chaque mot lui demande beaucoup d'énergie, même quand le bégaiement n'est pas trop fortement perceptible. Il peut alors avoir tendance à éviter de rentrer dans les détails de

ce qu'il souhaite dire vu la difficulté à s'exprimer. Dans le cadre des entretiens, Monsieur n'aborde son histoire que par bribes, en évitant si possible de parler des détails des violences et humiliations subies lors de ses deux détentions, ceci le laissant toujours dans un grand désarroi. » (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 15). Par ailleurs, dans son attestation datée du 4 janvier 2018, communiquée par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), la psychologue du requérant reconnaît que s'il n'est pas permis d'établir avec certitudes les circonstances factuelles ayant causé les symptômes que le requérant présente, ceux-ci indiquent néanmoins l'existence d'un vécu traumatique important et permettent de conclure à l'existence d'un état de stress post-traumatique. A cet égard, la psychologue revient notamment sur la gravité des maltraitances endurées par le requérant lors de sa deuxième détention, lesquelles continuent à l'affecter grandement, le laissant avec un sentiment de honte et de doute.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil souligne les propos convaincants du requérant relatifs aux mauvais traitements qu'il aurait subis en détention (rapport d'audition du 26 septembre 2017, p 5 et 7). A cet égard, le Conseil attache aussi de l'importance aux documents destinés à rendre compte des cicatrices et lésions que le requérant présente sur son corps et qu'il attribue, pour la plus grande partie, aux faits de maltraitance et de torture dont il dit avoir été victime en détention. Ainsi, le Conseil est notamment interpellé par les photographies versées au dossier administratif qui montrent deux importantes cicatrices ouvertes et à vif, présentes sur chaque bras du requérant, juste au-dessus de ses coudes, et qui semblent faire tout le pourtour de ses bras. Si, dans son arrêt n° 94 640 du 8 janvier 2013, le Conseil a considéré ne pas pouvoir accorder de force probante au certificat médical accompagnant ces photographies, force est de constater que le Conseil est désormais en possession d'un rapport médical nettement plus circonstancié, établi par l'ASBL « Constats », dont il ressort que les séquelles cutanées, sexuelles, proctologiques et psychologiques sont soit compatibles soit caractéristiques des faits qu'il relate avoir vécus (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 15/1). Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *R.J. contre France* du 19 septembre 2013, le Conseil estime que le rapport de l'ASBL « Constats », lu en parallèle avec les photographies déposées, décrit des séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, assimilables à des persécutions, infligés au requérant dans son pays d'origine.

5.10.4. Ceci étant, il reste à déterminer si les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir été arrêté, placé en détention et maltraité – à savoir en marge de la manifestation du 27 septembre 2011 – peuvent être tenues pour établies.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision présentement attaquée, remet en cause la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 après avoir estimé que ses déclarations sur ce point sont trop imprécises et ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef, point de vue que le Conseil ne partage pas dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse fait fi des éléments d'information plus détaillés, livrés par le requérant au sujet de cette manifestation dans le courrier rédigé *in tempore non suspecto* par son avocat en date du 3 juillet 2017 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 15/6).

5.11. En conséquence, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime devoir accorder au requérant le bénéfice du doute quant au fait qu'il a effectivement participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et qu'il a, en marge de cette manifestation, été arrêté et détenu. Le Conseil, au vu des déclarations cohérentes du requérant corroborées par un rapport médical très circonstancié ainsi que par des photographies évocatrices, tient également pour établi que le requérant a été gravement maltraité par les autorités et qu'il a subi de graves sévisses au cours de sa détention, maltraitances et sévisses dont il est aussi démontré qu'ils ont engendré chez lui un syndrome de stress post-traumatique qui se manifeste par divers symptômes et par une difficulté à relater ces événements du passé à l'origine de son traumatisme.

5.12. Ainsi, le Conseil a égard au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Il rappelle que cette disposition instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Ladite persécution, si elle doit présenter un rapport certain avec la persécution subie par le passé, peut cependant se présenter sous une autre forme.

En l'espèce, s'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif que toute personne d'origine ethnique peule a des motifs de craindre des persécutions du fait de sa seule origine ethnique (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande » pièce 16, COI Focus « Guinée – La situation ethnique », 27 mai 2016 (mise à jour)), le Conseil relève que ce constat n'implique toutefois pas qu'aucun peul de Guinée ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles d'être exposé à des persécutions ethniques et/ou politique dans son pays. Le Conseil note d'ailleurs, à cet égard, que la situation ethnique en Guinée demeure tendue, particulièrement en période électorale et que les peuls sont encore être la cible d'abus commis par les forces de sécurité notamment (dossier administratif, pièce 23, COI Focus « Guinée – La situation ethnique », 27 mai 2016 (mise à jour), page 10 en particulier).

De surcroît, il ressort des documents déposés par le requérant qu'il présente un grave traumatisme psychique le rendant particulièrement vulnérable.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'existe aucune bonne raison de croire que la persécution subie par le requérant par le passé, voire une autre forme de persécution ethnique ou politique présentant un rapport certain avec la persécution initiale, ne se reproduira pas. Le Conseil estime au surplus que le requérant fournit des indications suffisantes, au vu de la persécution subie, des séquelles psychologiques sérieuses dont il souffre et de la situation ethnique actuelle en Guinée, qu'il présente une crainte de persécution à caractère ethnique et/ou politique en cas de retour en Guinée.

5.13. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie peule, éventuellement combinée à ses opinions politiques.

5.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, en particulier ceux relatifs à la présence du requérant au stade national de Conakry lors des événements du 28 septembre 2009 et au conflit d'ordre privé qui l'oppose à un gendarme guinéen parce qu'ils convoitent tous les deux la même fille, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ